

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1883.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le Concordat préventif de la Faillite.

(Voir les n^{os} 28, session de 1879-1880, 235, session de 1880-1881, 59, 165, 168, 170, 172 et 179, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 77, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président-Rapporteur ; LAMMENS, VAN VRECKEM, PIRON, STORY et MACAU.

MESSIEURS,

Dans l'état actuel de la législation, un seul créancier, pour une somme peu importante, a le droit, contre le gré et l'intérêt de tous les autres créanciers, de provoquer la déclaration de faillite d'un débiteur dont le passif dépasse l'actif et qui doit cesser ses paiements.

Il a ce droit alors même qu'il paraît évident que la réalisation de l'actif du failli donnerait un résultat plus avantageux aux créanciers, si elle se faisait amiablement plutôt que par un curateur.

Cette situation est parfois exploitée par un créancier peu honnête ; il menace de la déclaration de faillite son débiteur et les autres créanciers, pour se faire acheter, par eux, sa créance.

Les auteurs de la loi sur les faillites ont cherché à parer à cet inconvénient, en édictant l'article 520 du Code de commerce. Il permet au débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, de présenter les bases d'un concordat, et il organise une procédure rapide pour l'admission de ce concordat.

Mais cette disposition de la loi a un double défaut : elle exige, préalablement à l'examen du projet de concordat, la mise en faillite du débiteur, son dessaisissement, la nomination d'un curateur ; elle impose de plus des formalités et des conditions difficiles à remplir.

Aussi cet article 520 n'a-t-il reçu jusqu'ici presque aucune application.

Le Projet de Loi qui vous est présenté a pour but d'organiser une procédure plus facile, plus simple et de permettre la conclusion d'un concordat sans devoir préalablement faire déclarer la faillite.

Ce projet cherche, comme il doit le faire, à sauvegarder en même temps les intérêts souvent opposés des créanciers et ceux du débiteur malheureux et de bonne foi. Il concilie, autant que possible, la rapidité et la simplicité de la procédure, avec les garanties dues aux créanciers.

De nombreux moyens ont été proposés pour atteindre ce résultat. Ils pourraient donner lieu à de longues discussions, mais, sans qu'en définitive, l'on puisse être certain que leur adoption apporterait une amélioration notable au projet voté par la Chambre, à l'unanimité de ses membres.

Il est à remarquer d'ailleurs que ce projet doit, d'après un article final, cesser ses effets le 1^{er} janvier 1886. C'est donc une expérience qui va se faire, et la pratique démontrera, mieux que des discours, les imperfections de la loi, si elle en contient ; les améliorations à y introduire le seront forcément et plus sûrement qu'aujourd'hui dans trois ans au plus tard.

Ce délai même, fixé pour la durée des effets de la loi, rend désirable sa très prochaine mise en pratique, et doit engager le Sénat à en abrégé la discussion et à en hâter le vote.

Votre Commission de la Justice vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
B. DEWANDRE.